

**N°17-09-93**

L'an deux mil dix-sept, le mardi 26 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 15 septembre 2017.

**Présents :**

Mesdames CARVALHO H. ; POULAIN P. ; DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BEAUBOIS B. (reçoit pouvoir de D. FOURNIER) ;

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. (reçoit pouvoir de GA FRANQUE) ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; SENECAT D. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CHARLEMAGNE V. ; ANDRIEU J. ; CLABAUT A. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; EVRARD B. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir d'E. BOIN) ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. (reçoit pouvoir de D. BEE)

**Absents excusés :**

Madame BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; BOIN E. (donne pouvoir à J. DELANNOY)

Messieurs LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. (donne pouvoir à J. BOUFFART) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. (donne pouvoir à B. BEAUBOIS) ; GALLET J.M. ; BEE D. (donne pouvoir à G. WYCKAERT)

**Absents :**

Madame POURCHEL I.

Messieurs GARENAUX M.

Madame Françoise DEGREMONT est élue secrétaire.

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LES PARCS  
D'ACTIVITES**

**Rapporteur : Gérard WYCKAERT**

La Taxe d'Aménagement est une recette d'investissement finançant les dépenses d'aménagement et d'infrastructures publiques (voiries, réseaux, équipements). Elle a été instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (ou POS) et sur délibération du conseil municipal dans les autres communes.

L'article 89 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et a ainsi prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Le reversement s'effectue en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences réparties entre la commune et l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Au-delà du PLUi, cela peut concerner l'aménagement des parcs d'activités qui sont de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres qui en supporte les investissements.

En vertu, d'une part, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L 331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics, il est proposé que les communes reversent à la CCPL 75 % du produit de la part communale de la TA sur le périmètre des parcs d'activités. Il s'agit de la Porte de Littoral sur les communes de Leulinghem et Setques, de la ZAL du Gré sur la commune de Wavrans et de la Zone d'Activités Légères sur la commune de Cléty.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** que les communes de Cléty, Leulinghem, Setques et Wavrans reversent à la CCPL 75 % du produit de la part communale de la TA sur le périmètre de leur parc d'activités respectif, à compter de ce jour.

Une convention définissant les modalités pratiques du reversement sera signée avec chaque commune concernée.

Pour extrait conforme.

Le Président,

